

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le **06 SEP. 2016**

Affaire suivie par : Elodie COTTALORDA
Téléphone : 04.92.40.49.72.
Télécopie : 04.92.40.48.79.
Courriel : elodie.cottalorda@hautes-alpes.gouv.fr

Récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-349-2 du 15 décembre 2006 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une carrière de gypse sur le territoire des communes de Lazer et Upaix ;
- VU les récépissés prenant acte du bénéfice des droits acquis délivrés les 26 juin 2013 et 22 octobre 2015 ;
- VU la déclaration du 27 mai 2016 de la société PLACOPLATRE sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

donne récépissé à :

**La Société PLACOPLATRE,
Représentée par M. Christophe PERQUY,
Responsable des exploitations de carrières
et dont le siège social est situé
34 avenue Franklin Roosevelt
92282 SURESNES CEDEX**

de sa déclaration concernant ses installations situées à LAZER.

Caractéristiques de l'installation :

Rubrique 1434-1-b : Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de

remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.

Le débit maximum de cette installation est de 6 m³/h.

Cette installation est soumise au régime de la déclaration.

Rubrique 4734-2-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.

La quantité susceptible d'être présente dans cette installation étant de 17 tonnes, cette activité se situe en dessous du seuil de déclaration.

Toutefois ce stockage est classé la rubrique 4734-2-c, au regard des dispositions opposables relatives aux installations classées sous la rubrique 1434, du fait de sa connexité.

Emplacement de l'installation : Carrière de LAZER – 05300 LAZER

ET l'invite à se conformer strictement aux diverses conditions ci-après :

Prescriptions générales :

Contenues dans :

- l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ; - l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;
- l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 4734 ;
- l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;
- l'arrêté du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.
- 3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'actualisation administrative d'une installation classée l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques



Carine RIBES

